

## Arrêt

n° 318 129 du 9 décembre 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. IZOARD *loco* Me C. DETHIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale-, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Goma en République Démocratique du Congo. Vous êtes de nationalité rwandaise.*

*Vous résidez depuis 2017 dans la province de Kigali, district Kicukiro, secteur Kicukiro, cellule GASHARU, village UMUNIYA, Route [...]. A cet endroit, vous vivez seule avec vos deux enfants, [S. J.] né en 1996 et [K. G.] née en 1998. En effet, le père de [J.] et [G.], un certain [M.], est parti depuis plusieurs années.*

*Vous avez fréquenté l'Université laïque Adventiste de Kigali où vous avez étudié la gestion administrative jusqu'en troisième année. Vous êtes titulaire de deux baccalauréats.*

*Professionnellement, vous avez travaillé pour vous-même en vous essayant au commerce d'habillement depuis 2005, alors que vous étudiez encore. Vous ramenez des vêtements de Dubaï à Kigali avant d'ouvrir votre propre boutique en 2007.*

*En 2007, vous rencontrez un homme. Il vous demande de vivre avec lui à Dubaï. Vous en parlez à [G.] et [J.]. Votre fille accepte la situation. Votre fils, lui, refuse cette relation et vous demande plutôt de rester et d'attendre que leur père revienne. Vous suivez tout de même votre nouveau compagnon à Dubaï, en prenant soin d'inscrire vos enfants dans un internat de renom situé à Kigali. Votre projet est de pouvoir emmener vos enfants, par la suite, pour vivre avec vous, en famille, à Dubaï. Ce projet ne voit pas le jour. Vous tombez enceinte de votre troisième et dernier enfant, [C. O.], née en 2009. Vous décidez de surprendre vos enfants au Rwanda en allant les récupérer à la fin de l'une de leurs journées à l'internat. Votre fils [J.], vous découvrant enceinte, n'a pas voulu vous saluer. Dès ce moment, votre fils commence à vous rejeter et à se montrer violent envers vous.*

*Entre 2010 et 2011, [Je.], le chef du village, vient à plusieurs reprises vous interroger à propos des raisons pour lesquelles vous ne vous présentez pas aux réunions du parti FPR alors que vous avez un bagout naturel et êtes quelqu'un d'intelligent. Vous avez toujours répondu ne pas être intéressée par cela. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais participé à quoi que ce soit pour ce parti, pas même financièrement.*

*En 2011, vous achetez un premier terrain et décidez d'y construire une maison pour toute votre famille, grâce au permis obtenu en ce sens. Mais après quelques temps, on vous dit que vous ne pouvez pas construire le genre de maison que vous voulez et que vous devez attendre une autre autorisation mais vous construisez quand même. Vous découvrez que votre construction est détruite après cela. Le même scénario se passe en 2013, quand vous achetez un second terrain sur lequel vous décidez à nouveau d'entamer la construction d'une bâtie pour votre famille. Là aussi, les fondations seront détruites peu après le début des travaux. Selon vous, c'est un coup de [Je.], le chef du village. Vous expliquez la destruction de vos deux habitations par votre refus de participation aux activités du FPR. Vous vous plaignez de la situation auprès d'autres autorités comme le secteur qui vous invitent à reconstruire rapidement une habitation avant que les autorités responsables de la démolition de vos biens ne reviennent faire un contrôle. Vous ne reconstruisez pas, par manque de moyen. Vous précisez que ces démolitions ne vous ont pas fait fuir mais vous ont plutôt « dégoutée » du fait d'avoir un projet de construction. A partir de ce moment, vous ne ferez que louer jusqu'à votre départ.*

*En 2011/2012, vous rencontrez un homme répondant au nom de [C. F.], un néerlandais cherchant à investir au Rwanda. Vous devenez son assistante, il loue votre voiture que vous conduisez pour lui et vous jouez le rôle d'interprète quand celui-ci souhaite communiquer avec des villageois ne maîtrisant pas l'anglais.*

*Entre-temps, et ce jusqu'à votre départ, votre fils se montre violent envers vous. Il lance notamment une assiette en visant votre visage, ce qui vous fait perdre un bout de dent. Il vous frappe à l'aide de sa ceinture, dans le dos. Il vous menace de vous tuer.*

*En 2014, vous ouvrez un salon de coiffure que vous louez dans un bâtiment. Peu de temps après, ce bâtiment est vendu à un général de l'armée qui retire toutes vos affaires un soir vers 17h, sans que vous n'ayez pu faire valoir le contrat de bail que vous aviez avec l'ancien propriétaire et qui était toujours d'actualité.*

*En 2015, vous décidez qu'il est temps de fuir avec votre fille [O.], loin de ce fils que vous définissez comme un monstre dont vous avez honte. Vous partez en Ouganda, dans un camp de réfugiés. Vous souhaitez y demander l'asile mais les personnes du HCR ne sont présentes que certains jours pour inscrire les nouvelles personnes. Vous restez finalement une semaine au sein de ce camp avant de rentrer au Rwanda en raison du choléra, du manque de possibilité d'éducation scolaire pour votre fille et du haut taux d'empoisonnement pratiqué dans le camp.*

*En 2017, vous vous mettez en couple avec [C. F.]. Vous osez croire que la présence d'un homme, a fortiori plus âgé, permettrait d'instaurer la paix dans votre foyer. Malheureusement, il n'en n'est rien. Votre fils continue de vous menacer, de vous frapper et frappe également sur sa sœur [G.] quand celle-ci tente de s'interposer. Mais encore, selon vos déclarations, il tente de violer votre plus jeune fille [O.] alors qu'elle n'est âgée que de 8 ans. Vous prenez rapidement la route, passez à travers un barrage de police et arrivez à temps pour éviter que le drame ne se produise. Votre compagnon a de nombreuses altercations avec votre fils. Quand votre fils est en rage, vousappelez soit la police, soit les autorités locales (chef du village ou de*

secteur), soit les voisins. Vous dites avoir toujours la possibilité d'appeler quelqu'un dans ces moments-là. Quand vousappelez la police, il est emmené, à chaque fois, 3 à 4 jours, puis relâché. Vous engagez finalement une sentinelle afin que celle-ci puisse protéger votre maison le plus possible. Vous décidez de trouver un logement à [J.] afin que celuici ne partage plus la vie familiale, mais celui-ci revient à chaque fois, passant les clôtures du terrain en sautant et cassant les vitres de votre maison à plusieurs reprises à coup de jets de pierres. Vous l'inscrivez également dans plusieurs écoles sans que jamais il ne se présente, quand bien même vous avez déjà payé le minerval. Il vous réclame aussi tout le temps de l'argent.

En 2019, [J.] tente une nouvelle fois de violer sa sœur [O.]. Vous expliquez son geste comme une sorte de vengeance envers le fait qu'[O.] ne soit pas issue du même père, vengeance dirigée à votre encontre, vous qui n'avez pas fait le choix d'attendre son père.

Lassé de cette situation et du système de taxes fort peu favorable au Rwanda, [C. F.] évoque avec vous l'idée de quitter définitivement le Rwanda. Cette idée vous plaît. Après réflexion, vous choisissez le Portugal, pays où vous pourriez vivre confortablement avec [F.] et la pension qu'il reçoit étant retraité et où le climat est favorable, en tout cas plus qu'aux Pays-Bas.

En 2021, vous ouvrez une nouvelle boutique de vêtements. Votre fils vient vous y menacer, vous demander de l'argent. Vous avez honte par rapport aux personnes qui pourraient voir ce qu'il se passe dans votre magasin.

En mai 2021, [F.] part pour le Portugal où il prend des renseignements pour votre future installation. Là-bas, il trouve une maison. Il vous aide à faire une première demande de Visa pour vous et votre fille, qui sera refusée. La même année, vous obtenez cependant votre nouveau passeport.

Une nouvelle demande de Visa est formulée en 2022 pour [O.] et vous, toujours avec l'aide de [F.]. Cette fois, vous recevez une réponse positive en date du 12 septembre 2022. [F.] adopte votre fille [O.], qu'il connaît depuis ses deux ans. Vous faites vos bagages et décollez pour le Portugal en passant par l'aéroport de Bruxelles le 10 novembre 2022. Au Portugal, plus précisément à Gois, vous faites des recherches afin de trouver un établissement scolaire pour [O.] et un travail pour vous. Vous avez une piste chez Caritas. Aussi, vous décidez de vous marier avec [F.]. Mais, pour tout ça, il vous manque des documents qui se trouvent au Rwanda. Pour ne pas devoir bouger du Portugal, vous faites appel à l'ambassade rwandaise de Belgique qui vous renvoie vers l'ambassade rwandaise française, qui vous renvoie à son tour à l'ambassade éthiopienne de Lisbonne où se trouve le Consulat. Sans succès. Il vous reste alors une solution, celle de rentrer, au pays, ce que vous faites. Vous quittez le Portugal le 03 juin 2023 et vous rendez au Rwanda pour obtenir les documents. Vous restez deux semaines sur place, profitant de votre présence sur place pour rendre hommage à votre frère [R.] tout juste décédé. En quittant l'aéroport de Kigali pour rentrer au Portugal, de nombreuses questions vous sont posées par les autorités aéroportuaires par rapport à votre destination et ce que vous comptez y faire. Ils vous laissent partir. Le 17 juin 2023, alors que vous transitez par Bruxelles, vous êtes arrêtée à l'aéroport. La police belge vous interpelle en rapport avec votre VISA étant donné que vous avez dépassé le nombre de jours autorisés. Cette absence de titre de séjour entraîne une décision de maintien en centre fermé.

Le 26 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez votre fils ainsi que le système au Rwanda qui ne vous plaît pas en rapport les taxes et les pressions ressenties. Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale :

Une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie de carte d'embarquement, une copie d'e-mail de [C. F.] avec annexes, une copie d'un article de CARE Rwanda, une copie d'un rapport de VAWG in Rwanda, une copie d'un rapport d'Advocates for Human Rights, une copie d'une lettre adressée au Commissariat général et aux apatrides de votre part et une copie d'un e-mail que votre fille vous a envoyé.

Le 19 juillet 2023, vous êtes entendue par le CGRA qui vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 juillet 2023.

Le 18 août 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision prise par le CGRA dans son arrêt n° 292937 considérant qu'en examinant votre demande de protection selon une procédure accélérée, le CGRA n'a pas respecté les conditions d'application de cette procédure et a violé l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le CCE estime donc que le CGRA a commis une irrégularité substantielle qui

ne peut être réparée. Dès lors, l'entretien personnel du 19 juillet 2023 n'étant plus considéré comme valable, vous êtes entendue une nouvelle fois par le CGRA en date du 12 septembre 2023.

#### B. Motivation

Tout d'abord, dans son arrêt n° 292937 du 18 août 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé être « placé dans l'impossibilité de contrôler les circonstances ayant amené la partie défenderesse à considérer que ce « dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6 § 2 de la loi [du 15 décembre 1980] prescrit qu'une décision doit être prise en priorité ».

L'article 57/6, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le Commissaire général prend une décision sur une demande de protection internationale dans certaines circonstances qui sont : 1° le demandeur se trouve dans un lieu déterminé tel que visé dans les articles 74/8, § 1 ou 74/9, §§ 2 et 3 ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68 ; 2° le demandeur se trouve dans un établissement pénitentiaire ; 3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de protection internationale de l'intéressé ; 4° la demande est probablement fondée.

En l'espèce au moment de la décision du Commissariat général datée de fin octobre 2023, il ressort du dossier administratif que vous avez été libérée le 17.10.2023 et que depuis cette date, vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, la procédure prioritaire n'a plus lieu de s'appliquer et c'est la procédure ordinaire qui est d'application.

Ensuite, après une analyse approfondie, de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a constaté, de son côté, aucun besoin procédural dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que les motifs que vous invoquez comme fondement de votre demande de protection internationale ne relèvent ni d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) à c), de la même loi. Les raisons ci-après expliquent cette considération.

D'emblée, le Commissariat général constate votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, vous affirmez avoir séjourné au Portugal entre novembre 2022 et juin 2023 mais, pendant cette période, vous n'introduisez pas de demande dans ce pays où vous séjournez pourtant pendant plus de six mois (Notes de l'entretien personnel, p. 10 ; ci-après, NEP). Pourtant, avec votre compagnon [C. F.], vous entreprenez des démarches administratives en vue d'un regroupement familial, afin d'obtenir un droit de séjour au Portugal (farde verte, doc. n°4). Interrogée à propos d'une éventuelle demande de votre part dans un état de l'Union européenne, vous dites ne pas avoir demandé la protection internationale au Portugal en raison de ce statut de regroupement familial qui vous aurait été accordé (NEP, *ibidem*). Or, aucun des documents que vous avez apporté ce jour ne permet de dire que vous étiez effectivement bénéficiaire d'un tel regroupement. De plus, concernant le motif de votre départ du Rwanda en novembre 2022, vous déclarez plusieurs choses menant à penser que vous n'avez pas quitter le Rwanda pour les raisons mentionnées dans les articles 48/3 ou 48/4, § 2, a) à c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous déclarez que, ce qui vous a fait prendre la décision de partir, « ce sont surtout les menaces de mon fils et le chantage qu'il va me tuer. Mon mari aussi européen, n'aimait pas le système donc on a voulu partir » (NEP, p. 14). Mais encore, vous dites également « mais avec les problèmes que je rencontre avec ma famille, les problèmes de taxe, le système qui ne lui plaisait pas car il n'offrait pas ce qu'il souhaitait, c'est pour ça qu'on a choisi le Portugal » (NEP, p.4). Aussi, vous dites « je n'avais pas de soucis avec les autorités » (NEP, p.14). Enfin, interrogée à propos du nombre de fois que vous avez été sollicitée pour rejoindre le parti politique FPR, vous dites « Mais, ça ne m'a pas fait fuir. Ça m'a juste dégoutée de construire »(NEP, p.15). Ensuite, deux semaines après avoir quitté le Portugal pour aller chercher des documents au Rwanda et pour honorer la mémoire de votre défunt frère, vous y retournez mais votre voyage s'interrompt en Belgique (NEP, p.5). Il est évident que ce retour en Europe n'a pas eu lieu dans le but d'introduire une demande de protection internationale. De fait, cette dernière ne survient qu'à la suite de la décision de maintien car vous vous retrouvez bloquée et la protection vous permettrait de voir votre fille ((voir dossier

administratif, déclaration du 6 juillet 2023, p. 11, rubrique 28). Après, interrogée à propos de la dernière fois où votre fils s'est montré violent avec vous, vous répondez « fin juin/début juillet 2022 »(NEP, p. 15). Cependant, vous ne quittez le Burundi qu'en novembre 2022, soit plus de 4 mois encore après l'altercation. Au vu de ces motifs, le Commissariat général estime que vous n'avez pas quitté le Rwanda pour les raisons mentionnées dans les articles 48/3 ou 48/4, § 2, a) à c) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, entre le 3 et le 16 juin 2023, vous retournez au Rwanda. Le Commissariat général considère que le manque d'empressement dont vous faites preuve pour demander une protection, ainsi que votre retour volontaire au Rwanda en juin 2023, ne sont pas compatibles avec une crainte fondée de persécution, ce qui jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité de votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Mais encore, à l'occasion de votre entretien du 12 septembre 2023, vous apportez une lettre que vous avez rédigée vous-même, à l'attention du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (farde verte- doc. n°8). Au sein de cette lettre, vous racontez ce qui vous est arrivée et ajoutez des numéros de téléphone appartenant aux autorités rwandaises. Ainsi, vous partagez le numéro de [R. E.] (chef de cellule), [S.] (chef de village) et de la police de Kicukiro. Vous invitez le Commissariat général à contacter les autorités par le biais de l'un de ces numéros, en mentionnant par exemple votre nom et le nom de votre fils, pour qu'ils puissent donner plus d'informations sur les affaires qui vous concernent, telles que la démolition de vos constructions ou les problèmes rencontrés avec votre fils. En effet, vous avez voulu obtenir des documents en les contactant à l'issue de votre premier entretien mais ceux-ci ont refusé de vous les envoyer si vous ne vous présentiez pas sur place. Vous avez donc envoyé votre fille qui n'a pas pu les obtenir non plus (farde verte – doc. n°9). Le Commissariat général peut assurer, dès lors, que vous ne craignez nullement vos autorités étant donné que vous l'invitez à les contacter en votre nom pour obtenir des informations. Le fait que vous ayez également contacté vous-même vos autorités démontre que vous n'avez pas de crainte à leur égard et que celles-ci se sont montrées bienveillantes envers vous. Aussi, le fait que vous ayez pu voyager à de nombreuses reprises avec un passeport obtenu en bonne et due forme en 2021 montre une nouvelle fois que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard. Cette attitude ne permet pas de conclure à ce que votre situation correspond à une persécution dégagée par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni même à une situation correspondant à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) à c), de la même loi.

Ensuite, dans le cadre de votre demande, vous expliquez avoir subi les menaces et la violence de votre fils ainé [S. J.] qui vous rejette depuis que vous avez entamé une relation avec un autre homme qui n'est pas son père. Vous avez d'ailleurs remarqué son changement de comportement envers vous à partir du moment où vous étiez enceinte de votre fille [O.], née en 2009 (NEP, p. 12 et 13). Il jette des pierres sur votre maison pour casser les vitres, il revient chez vous malgré que vous lui ayez trouvé un logement, il vous lance une assiette au visage, vous frappe le dos à la ceinture et vous blesse sur le haut du crâne (NEP, p. 7, 12, 16). Face à cela, vous expliquez pouvoir vous adresser soit aux autorités policières rwandaises, soit aux autorités locales telles que le chef du village ou le chef de cellule, soit aux voisins (NEP, p.15). La police emmène votre fils à Kicukiro où ils le maintiennent trois à quatre jours maximum avant de le relâcher. Ce scénario s'est produit de nombreuses fois (NEP, ibidem). En 2015, vous envisagez de fuir votre fils en Ouganda où vous partez avec votre fille [O.] pendant une semaine et demi. Vous vouliez y demander l'asile mais les agents du HCR n'étaient pas présents. Vous décidez de rentrer finalement au Rwanda pour que votre fille puisse être scolarisée, échapper au choléra qui sévissait dans le camp de réfugiés et échapper aux nombreux empoisonnements pratiqués sur place (NEP, p. 10). Aussi, vous engagez une sentinelle, qui n'est pas présente 24 heures sur 24, mais son rôle est de veiller sur votre maison (NEP, p.24). Enfin, le Commissariat note également que vous avez déclaré à l'Office des étrangers le 06 juillet 2023 que votre fils [J.] se trouvait à Goma, tout comme votre fille [G.] (Déclarations faites à l'Office des étrangers, p. 9, rubrique 17). Or, à l'occasion de l'entretien personnel du 12 septembre de la même année, vous dites qu'ils se trouvent tous les deux à Kigali (NEP, p. 6), ce qui constitue une contradiction dans vos déclarations qui portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général estime que cette situation ne correspond pas à une persécution en raison de votre race, nationalité, religion, opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. De même cette situation ne correspond pas à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, le Commissariat général considère que vous avez eu accès à la protection des autorités rwandaises face aux menaces et agressions de votre fils et que vous avez également pu compter sur les services d'une sentinelle pour assurer votre sécurité. Au vu de vos déclarations changeantes, vous ne parvenez pas à prouver la présence de votre fils au Rwanda, ce qui permet au Commissariat général à conclure qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il pourrait vous agresser en cas de retour au pays.

Dans le même ordre d'idées, vous invoquez la violence dont fait preuve votre fils [J.] envers les personnes qui vous entourent, expressément pour parvenir à vous atteindre personnellement, à titre de vengeance (NEP, p. 16). Vous déclarez notamment qu'il a tenté de violer votre fille [O.], pour vous faire mal, cette sœur

issue d'un homme qui n'est pas son père (NEP, *ibidem*). Aussi, vous parlez des altercations ayant eu lieu entre [C. F.], votre compagnon et [J.]. Vous pensiez que la présence de votre nouveau partenaire au sein du foyer, vu son âge, apaiserait les tensions mais ça n'a pas été le cas. Il a également dû se battre avec votre fils pour vous défendre (NEP, p. 15). Enfin, il lui est arrivé de frapper sur sa sœur [G.] quand elle tentait de vous protéger (NEP, p. 13). Notez que vous avez versé trois documents à l'occasion de la première audience vous concernant au Conseil du Contentieux des étrangers (farde verte – docs. n°, 5, 6 et 7). Ces documents traitent des violences au sein du foyer, particulièrement des violences conjugales, et des violences faites aux femmes/filles au Rwanda. Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause la violence dont fait preuve votre fils à votre égard et à celui des personnes qui l'entourent, ces derniers ne font que couvrir des informations générales qui ne vous concernent pas personnellement et qui ne permettent pas d'établir un lien clair avec la situation que vous allégez, à savoir celle d'un fils violent en raison du fait que vous n'avez pas attendu son père pour vivre votre vie et non en raison du fait de votre genre. D'ailleurs, la violence dont il fait preuve n'est pas dirigée qu'envers vous mais envers toute personne qui l'empêche de vous atteindre. C'est même le cas pour les autorités locales qui se font accompagner de garçons du quartier pour contenir sa rage le temps que la police arrive pour l'emmener (NEP, p.15). Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut pas non plus conclure à une persécution sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) à c).

Aussi, vous invoquez des ennuis rencontrés avec les autorités rwandaises du fait qu'en 2011 et 2013, deux constructions que vous aviez entamées aient été détruites alors que vous possédiez les permis adéquats. Pour commencer, le Commissariat général relève qu'il s'agit là de faits anciens, remontant à il y a au moins 10 ans, et estime que ces ennuis sont relatifs à des permis administratifs pour bâtir et qu'il n'y a pas de raison de penser que les démolitions dont vos constructions ont fait l'objet ont été exécutées dans le but de vous persécuter au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A propos des dates, vous déclarez à l'Office des étrangers une seule démolition survenue en 2012 et non deux démolitions, l'une en 2011 et l'autre en 2013, ce qui représente une contradiction et une omission de votre part. Mais encore, vous expliquez ces démolitions par rapport au fait que vous ne participiez pas aux réunions du parti FPR. Précisément, vous dites « Et là j'ai pensé, je n'avais pas de soucis avec les autorités mais j'ai pensé que le fait de ne pas participer aux réunions était peut-être le problème », « Après, j'ai pu penser que c'est à cause de ça que j'ai perdu ma maison, je ne dis pas que j'en suis certaine, personne ne me l'a dit mais je le pense » (NEP, p.14). Dès lors, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général ne peut relier de manière indiscutable votre absence aux réunions du parti FPR avec la démolition de vos constructions, sachant que vous n'évoquez là qu'une supposition et que vous n'invoquez aucun reproche, aucune menace en rapport avec lesdites absences aux réunions. Vous expliquez simplement qu'ils se présentaient à vous à la fin des réunions et disaient ne pas vous avoir vue, que vous deviez être là (NEP, p. 15). De plus, vous rappelez que vous n'avez pas de soucis avec les autorités. Vous détaillez même en disant que ce ne sont pas les destructions de vos bâtiments en construction qui vous ont fait fuir, que ça vous a simplement « dégoûtée » de construire à nouveau. Par ailleurs, vous ajoutez à cela qu'une autre autorité ainsi que le secteur vous ont invitée à reconstruire rapidement, malgré la démolition, avant qu'un nouveau contrôle ne soit effectué (*ibidem*). Vous ne l'avez uniquement pas fait parce que vous ne disposiez pas des fonds nécessaires pour reconstruire si rapidement à l'époque. Après, vos déclarations en entretien montrent que ces faits ne sont plus d'actualité, et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes liés à cela, car vous avez pu vendre votre première construction (NEP, p.12) et qu'après la destruction de la seconde construction, vous avez pu trouver un logement et continuer à vivre au Rwanda jusqu'à votre départ en novembre 2022. Enfin, le Commissariat général rappelle également que vous avez été encore très récemment en contact avec les autorités rwandaises pour obtenir des documents en rapport avec ces constructions et que celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en ne vous y interdisant pas l'accès et en vous aidant dans vos démarches. Sur base de ces éléments, le Commissariat général ne peut retenir la démolition de vos maisons comme un fait pertinent attenant à votre demande de protection internationale en Belgique.

De même, vous parlez d'autres problèmes avec les autorités qui, en 2014, lors de la vente d'un bâtiment où se trouvait votre salon de coiffure, ont vidé le salon de vos effets personnels. Ce jour-là, vous n'étiez pas présente et vos affaires ont été emmenées au secteur, où elles se trouvent toujours (NEP, p. 12). Vous n'attribuez pas cet incident à une persécution spécifique à votre encontre ou à une volonté de vous léser. Vous affirmez plutôt que ce problème est dû à un défaut structurel du « système » dans votre pays qui entraîne ce type d'inconvénients (NEP, p. 14). Dès lors, le Commissariat général conclut que cet épisode ne peut pas être assimilé à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

Pour le surplus, vous mettez en avant un « problème de taxe » rencontré par votre mari. Vous dites que celui-ci n'aime pas le système à ce propos car ce dernier ne pouvait pas lui offrir ce qu'il souhaite, qu'il en avait marre car le système n'est pas clair (NEP, p. 4 et 14). Le Commissariat général considère que ces différends financiers ou fiscaux qui incombent principalement votre compagnon et ne vous concernent pas

personnellement ne constituent pas une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

Enfin, le Commissariat général tient à relever diverses omissions fondamentales dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, vous n'avez nullement mentionné avoir fui votre pays en raison de votre crainte principale, à savoir la violence dont fait preuve votre fils envers vous et vos proches, physiquement et verbalement, et qui constitue l'essence de votre demande de protection internationale, à l'occasion du questionnaire complété le 06 juillet 2023 à l'Office des étrangers. Ainsi, vous invoquez uniquement la démolition de votre maison survenue en 2012 que vous reliez à votre refus d'affiliation au parti FPR. Vous parlez aussi du fait d'être limitée dans vos possibilités de logement, de travail et votre manque de liberté. Que vous n'ayez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Quant aux documents qui se trouvent dans votre dossier, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre carte d'identité et votre passeport étaient votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (farde verte – docs. n° 1 et 2). Il est tout de même à noter que vous avez obtenu votre passeport, sans encombre, 15 octobre 2021. Certes, vous affirmez avoir eu des problèmes avec les autorités rwandaises à l'aéroport de Kigali la dernière fois que vous l'avez quitté (NEP, p. 5). Cependant, les questions de ces autorités et leurs vérifications ont porté sur votre destination et le temps depuis lequel vous y vivez. Le Commissariat général estime que, bien qu'accablantes, ces questions entrent dans ce qui est raisonnable de penser qu'une autorité frontalière peut demander à un voyageur traversant un contrôle. Dès lors, d'après les questions que vous affirmez que ces autorités vous ont posées, le Commissariat général ne considère pas qu'il y a des raisons de penser que ces questions pourraient donner lieu à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

Ensuite, votre carte d'embarquement du vol Kigali – Bruxelles du 17 juin 2023 étaye le fait que vous êtes arrivée à Bruxelles sur ce même vol (farde verte – doc. n° 3). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Après, l'email de votre partenaire [C. F.] et les annexes qui l'accompagnent étaient son identité et sa nationalité, que vous avez souscrit un accord de cohabitation, qu'il a légalement adopté votre fille [C. O.] et que vous avez tous les deux habité à Gois, au Portugal (farde verte – doc. n°4). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments.

Aussi, l'article CARE Rwanda, le rapport VAWG in Rwanda et le rapport d'Advocates for human rights que vous avez joints à votre dossier devant le Conseil du Contentieux des étrangers (farde verte – docs. n°5, 6 et 7). Interrogée sur la portée de ces documents, vous ne parvenez pas à dire s'il existe un lien particulier entre vos déclarations et ces derniers, vous dites même que c'est la première fois que vous les voyez (NEP, p. 12). Comme discuté supra, il n'est pas question de violence basée sur le genre puisque vous expliquez vous-même la violence de votre fils en raison du fait que vous n'ayez pas attendu son père et non parce que vous êtes une femme. Vous invoquez donc des problèmes familiaux alors que ces documents parlent spécifiquement de violences basées sur le genre, ce qui ne correspond pas à votre cas. De plus cette violence est dirigée vers toute personne qui l'empêche de vous atteindre. Le Commissariat général tient à rappeler que les informations reprises dans ces documents sont d'ordre général et ne vous concernent pas personnellement. Ces éléments ne sont donc pas considérés comme probants eu égard à ce que vous invoquez.

Enfin, la lettre que vous avez rédigée personnellement en vous adressant au Commissariat général, résumant les faits que vous invoquez au sein de votre demande de protection internationale (farde verte – doc. n°8) et celle de votre fille, vous informant qu'elle n'a pas pu obtenir les informations que vous demandiez (farde verte – doc. n°9). Dans cette lettre, vous avez tenu à indiquer plusieurs numéros de contact concernant les autorités rwandaises, notamment le numéro du chef de cellule, le numéro du chef de village ou les numéros menant à la police de Kicukiro. Vous renseignez ces numéros afin que le Commissariat général puisse obtenir les informations et documents faisant office de preuves que vous n'avez pas pu obtenir vous-même ou par le biais de votre fille [G.], qui vous communique son échec. Comme analysé supra, cette attitude va à l'encontre de celle qu'adopterait une personne craignant véritablement le sort que

*lui réserve les autorités et le système mis en place par son pays. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse en cours.*

*Le Commissariat général a pris connaissance des observations que vous lui avez fait parvenir le 20 et 22 septembre 2023 concernant les notes de l'entretien personnel du 12 septembre 2023. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à modifier la présente décision.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte à l'égard de son fils J., qui aurait été à de multiples reprises violent avec elle et le reste de sa famille et qui aurait tenté de violer sa fille.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :

« - *L'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967;*  
- *Les articles 3 et 14 de la CEDH tels qu'interprétés à la lumière de la jurisprudence Opuz c. Turquie du 9/6/2009 (requête no. 33401/02) de la Cour européenne des droits de l'homme ;*  
- *des articles 48 à 48/4, 48/6§5 et 48/7 la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus isolément et/ou en combinaison avec les articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul »)*  
- *L'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ».*

3.3. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d' « [...] annuler la décision et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

### 4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à l'appui de son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3) Juin 2022 : *Rwanda's Compliance with the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women Suggested List of Issues Related to Women's Rights, the Advocates for Human Rights, consulté le 7 août 2023* ;  
4) Septembre 2020, *VAWG in Rwanda: Evidence Review, consulté le 7 août 2023* ;  
5) Décembre 2022, *Care Rwanda: How addressing the roots of violence at home can help families facing food shortages now, consulté le 7 août 2023* ».

### 5. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité rwandaise, invoque une crainte à l'égard de son fils J., qui aurait été, à de multiples reprises, violent avec elle et le reste de sa famille et qui aurait tenté de violer sa fille.

5.3. À titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée, et ce contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, à son appartenance au groupe social des femmes rwandaises et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève.

Ainsi, la décision attaquée considère que “*Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause la violence dont fait preuve votre fils à votre égard et à celui des personnes qui l'entourent, ces derniers ne font que couvrir des informations générales qui ne vous concernent pas personnellement et qui ne permettent pas d'établir un lien clair avec la situation que vous allégeuez, à savoir celle d'un fils violent en raison du fait que vous n'avez pas attendu son père pour vivre votre vie et non en raison du fait de votre genre. D'ailleurs, la violence dont il fait preuve n'est pas dirigée qu'envers vous mais envers toute personne qui l'empêche de vous atteindre* ». Elle estime qu'il n'y a dès lors pas de critère de rattachement à la Convention de Genève.

Or, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle considère que « [...] c'est en raison de son appartenance au groupe social, en tant que femme, qu'elle a subi les violences, agression et harcèlement ». En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en considération le contexte dans lequel ces violences ont eu lieu. Ainsi, le Conseil estime que le motif que la requérante invoque pour expliquer la violence de son fils, à savoir qu'il n'a pas accepté qu'elle refasse sa vie avec un autre homme après le départ de son père et qu'elle ait un enfant avec cette personne, s'inscrit tout à fait dans le cadre de violence de genre.

L'argument de la partie défenderesse selon lequel la violence de son fils n'était pas dirigé uniquement contre la requérante et que ce n'est dès lors pas une persécution en raison de son genre, manque de pertinence en l'espèce. En effet, elle était la victime principale de cette violence et elle déclare que les autres membres de sa famille ont été victimes en essayant de s'interposer face à la violence de son fils. En outre, les tentatives de viols dont la fille de la requérante a fait l'objet s'inscrivent également dans ce contexte. Ainsi, la requérante déclare que c'était pour la punir d'avoir fait un enfant avec un autre homme. Le Conseil estime que cet évènement constitue une violence à l'égard de la fille de la requérante mais également à l'égard de la requérante, le but étant de la plonger dans une détresse psychologique (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 12 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP », pp. 12, 13, 15 et 16). Ainsi, la requérante déclare notamment : « Je pense qu'il a voulu essayer de violer [O.] pour me faire du mal. Pour se venger du fait qu'elle n'est pas du même père. Il n'a jamais accepté la situation » (v. NEP, p. 16).

Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie requérante, que les sources déposées à l'appui du recours et non critiquées par la partie défenderesse, dénoncent l'ampleur des violations de droits fondamentaux dont sont victimes les femmes rwandaises sur tout le territoire du pays (v. dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièces 4/3 à 4/5). La requête souligne à cet égard que « [...] la violence domestique et sexuelle touche principalement les femmes au Rwanda, et que la passivité généralisée des autorités étatiques rwandaises crée un climat propice à cette violence ».

Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.6. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, le débat porte essentiellement sur les critères de rattachements à la Convention de Genève – question sur laquelle le Conseil s'est déjà prononcé *supra* – et sur la question de la protection des autorités.

5.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 21 octobre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante ait été victime durant plusieurs années de la violence de son fils. Elle ne remet pas non plus en question le fait que son fils ait tenté à deux reprises de violer sa fille, ni que la requérante a été victime de violence conjugale dans le passé.

5.7.2. À la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 12 septembre 2023 ainsi qu'à l'audience du 21 octobre 2024, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés au Rwanda et que les différentes incohérences et autres griefs mis en avant par la partie défenderesse ne permettent pas d'arriver à un autre constat.

5.7.3. Tout d'abord, le Conseil estime qu'il a lieu de tenir compte du profil de la requérante. Ainsi, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a au cours de son parcours de vie déjà subi des violences liées à sa condition de femme. Ainsi, elle déclare avoir été victime de violence conjugale et avoir été harcelée et maltraitée pendant des années par son fils. Le Conseil estime que ces différents faits sont établis et qu'il convient dès lors de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante qui en découle.

En outre, la partie requérante souligne dans son recours que la requérante souffre de problème de santé mentale, « [...] en raison de son long « séjour » en centre fermé, séparée de sa fille mineure ».

Ces éléments constituant le profil de la requérante doivent être pris en compte lors de l'évaluation de sa demande de protection internationale en particulier dans l'appréciation de ses déclarations concernant les abus dont elle soutient avoir été victime de la part de son fils. Ces différents éléments permettent de relativiser les imprécisions mises en avant dans la décision querellée.

5.7.4. Ensuite, la requérante a été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son fils J. et des différents actes de violences dont elle a été victime. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet d'ailleurs pas en question le fait que la requérante ait été victime de violences imposées par son fils. Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante que son fils l'a harcelée et violentée durant de nombreuses années – soit de 2009 à fin juin ou début juillet 2022 -, tant dans la sphère privée que sur son lieu de travail. Elle déclare que son fils s'est montré violent physiquement à différentes reprises, qu'il a menacé de la tuer et de violer la fille de la requérante (v. NEP, pp. 7, 10, 12, 13, 15 et 16). Le Conseil estime que ces faits sont établis et qu'ils constituent une persécution en raison de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes.

5.7.5. Il convient dès lors de se pencher sur la question de la protection des autorités pour évaluer le bien-fondé de la crainte de la requérante. A cet égard, le Conseil considère que si, comme le souligne la partie défenderesse, la requérante a effectivement bénéficié d'une certaine forme de protection de ses autorités, cette protection est cependant insuffisante. Ainsi, la requérante déclare avoir appelé la police et les autorités locales – notamment le chef de son village - à de multiples reprises et que son fils a été plusieurs fois arrêté et détenu durant plusieurs jours. Cependant, force est de constater que la requérante déclare qu'une fois son fils libéré le harcèlement et les menaces reprenaient (v. NEP, p. 15).

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime dès lors que les mesures prises par les autorités rwandaises pour protéger la requérante n'étaient pas suffisamment efficaces et présentaient un caractère temporaire. En effet, aucune mesure durable et efficace n'a été mise en place par les autorités rwandaises pour protéger la requérante des menées violentes de son fils alors que celles-ci se sont répétées tout au long de la vie de la requérante au Rwanda.

Le Conseil observe de plus que la requérante a essayé de pallier à l'insuffisance de la protection de ses autorités de différentes manières. Ainsi, elle déclare avoir quitté le Rwanda pour fuir son fils et aller dans un camp de réfugiés en Ouganda, avoir pensé que la présence de son compagnon à son domicile pourrait calmer la violence de son fils et avoir engagé une sentinelle pour se protéger. Ces différents éléments – qui n'ont pas abouti à une forme de protection acceptable pour la requérante – appuient le fait que la protection des autorités peut être considérée comme insuffisante pour protéger la requérante de la violence exercée continuellement par son fils.

5.8. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué - notamment le manque d'empressement de la requérante pour introduire sa protection internationale et les différentes incohérences pointées par la partie défenderesse -, le Conseil les estime largement insuffisants pour remettre en cause la réalité des violences invoquées et l'insuffisance de la protection des autorités rwandaises.

S'agissant plus particulièrement du manque d'empressement pour introduire sa demande de protection internationale, le Conseil estime que l'explication de la requérante est raisonnable. En effet, cette dernière explique qu'elle voulait initialement s'établir au Portugal dans le cadre d'un regroupement familial avec son compagnon – compagnon qui a d'ailleurs adopté la fille de la requérante. Cette procédure n'ayant pu être menée à bien, l'introduction tardive de sa demande de protection internationale ne peut dès lors lui être reprochée.

5.9. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère au vu, d'une part, du profil particulier et de la vulnérabilité de la requérante.

5.10. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime de violences de genre.

5.11. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE